

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Jérôme Christen et consorts en faveur de la défense de l'usage de la langue française

Rappel du postulat

La prolifération des anglicismes n'est aujourd'hui contestée par personne. Elle a une forte tendance à s'accroître sous l'influence d'internet et de la publicité. Même si quelques efforts sont faits pour limiter sa propagation, elle a tendance à se répandre dans l'administration et dans les institutions parapubliques ou soutenues par l'Etat.

Cette "anglopathie américanoïde spongiforme", comme l'appelle l'association Défense de la langue française (DLF), se retrouve aussi bien dans le langage courant que de manière écrite dans toutes sortes de publications, avec la complicité active de certaines des élites publiques ou privées.

Notre langue est pourtant réputée pour sa clarté, la précision de son vocabulaire, la richesse de ses verbes et la force de sa syntaxe. Pourquoi donc la malmenier de la sorte ?

Le soussigné est déjà intervenu par une interpellation déposée le 4 septembre 2007. Le Conseil d'Etat avait répondu en substance, en février 2008, qu'il avait pris note que la Chancellerie d'Etat avait donné les instructions nécessaire pour éviter, dans les publications de l'Etat, le recours à des termes dont l'usage n'est pas admis et qu'elle diffuserait auprès des services les "Recommandations relatives aux anglicismes" de l'administration fédérale.

Des efforts sensibles ont été effectués au sein de l'administration cantonale, mais on parle encore – pour ne citer que quelques exemples – de "clean-tecs" de "start-up", de "master", de "business", de "coaches", de "news", "d'events" de "shopping" et "lead". Dans les organismes parapublics et au sein d'institutions soutenues par l'Etat, le résultat n'est pas brillant, en particulier dans le secteur touristique et économique.

Le but de la présente motion est de se doter d'un instrument – sous forme d'une loi – permettant de favoriser l'usage de la langue française et d'en promouvoir le rayonnement sur notre territoire. Elle s'inscrirait dans le respect de la liberté de langue, ainsi que dans le respect de la diversité linguistique. Le but visé étant de bannir la multitude d'anglicismes qui, à force d'être utilisés, se substituent à des mots français qui finissent par sortir de l'usage.

Cette proposition n'est pas incompatible avec la politique d'ouverture menée par notre canton. Il ne s'agit pas de repli identitaire, mais de se donner les moyens de préserver un élément fondamental de notre culture, de notre personnalité et de notre patrimoine. Le français est l'instrument majeur de communication entre les habitants de notre canton et, à ce titre, constitue un élément de cohésion sociale essentiel.

Les institutions suivantes seraient soumises à cette loi : l'administration publique cantonale, les administrations communales, les entreprises et régies publiques, les fondations de droit public, les commissions cantonales et communales, le pouvoir judiciaire, toute institution bénéficiant de l'aide de l'Etat de Vaud ou des communes.

Le canton du Jura vient de se doter d'une telle loi visant à favoriser l'usage du français. Dans son exposé des motifs, le gouvernement de ce canton relève que le droit à l'usage de la langue est « menacé par une forme de globalisation linguistique perceptible à maints niveaux : publicité, presse écrite et parlée, industrie du divertissement, monde de l'économie et du travail, et même dans les milieux de l'enseignement supérieur et de la recherche ».

L'application du texte jurassien ne nécessite pas d'investissements financiers considérables puisqu'il n'a pas d'incidence sur les effectifs du personnel de l'Etat. Les dépenses prévisibles sont celles liées au fonctionnement d'un Conseil de la langue française mis en œuvre par l'Office cantonal de la culture. Il joue le rôle d'observatoire du bon usage de la langue française et veille à ce que les institutions publiques et parapubliques montrent l'exemple en la matière et réservent l'utilisation de l'anglais ou des anglicismes exclusivement dans des situations pour lesquelles ils sont absolument indispensables.

Il s'agit d'une loi sur l'usage de la langue et non pas d'une loi de police de langue. Il s'agit de promotion plus que de répression. Le Québec et la France se sont d'ailleurs dotés de tels instruments visant à défendre la culture d'expression française.

Conclusion :

Par cette motion, le Grand Conseil demande au Conseil d'Etat de :

- 1. Présenter un projet de loi concernant l'usage de la langue française.*
- 2. Faire une proposition de création d'un Conseil de la langue française.*

Vevey, le 7 janvier 2010

(signé) Jérôme Christen et 31 cosignataires

Rapport du Conseil d'Etat

1. INTRODUCTION

Déposée en date du 19 janvier 2010 au Grand Conseil, une motion relative au présent objet a été débattue lors de la séance du 26 janvier 2010 et renvoyée à l'examen d'une commission.

Le Grand Conseil a débattu, en date du 30 novembre 2010, du rapport de la commission parlementaire chargée d'examiner la motion du député Christen et consorts, qui proposait à l'unanimité de prendre en considération cette motion. Il résulte de ce débat, lors duquel les député-e-s ont pu s'exprimer sur le besoin et l'urgence de préserver et mettre en valeur la langue française, et de son bon usage au sein de l'administration publique, qu'une motion demandant l'élaboration d'une loi serait un processus législatif trop lourd et compliqué à mettre en place et qu'un simple règlement – ou une directive – pourrait suffire. Le Grand Conseil a dès lors décidé, par 82 voix contre 16 et 10 abstentions, de transformer cette motion en postulat. Il a pris ensuite le postulat en considération par 91 voix contre 5 et 16 abstentions.

Si personne ne conteste la nécessité de préserver et d'encourager l'utilisation et le bon usage du français dans les relations entre l'administration cantonale, les institutions parapubliques soutenues par l'Etat et les citoyens, les avis divergent parfois sur la manière de procéder. Certains souhaiteraient l'élaboration d'une loi afin de non seulement favoriser l'usage de la langue française mais également d'en favoriser le rayonnement, but clairement plus ambitieux. Cet instrument pourrait être une « loi concernant l'usage de la langue française », à l'instar de celle dont s'est doté le Canton et République du Jura en novembre 2010. Si cette loi devait voir le jour dans le canton de Vaud, un Conseil de la langue française serait également instauré dont les membres seraient nommés par le Conseil d'Etat.

Toutefois, et après réflexions, l'idée d'élaborer une telle loi a été abandonnée. En effet, la crainte de la mise en place d'un dispositif législatif trop lourd et difficile à contrôler a fait pencher la balance en sa défaveur. A sa place, il a été souhaité qu'une directive puisse être créée, utilisable par l'ensemble de l'administration cantonale et n'engendrant pas de nouvelles charges pour l'Etat.

2. DISPOSITIF PROPOSÉ

De l'avis du Conseil d'Etat et de la majorité des députés qui se sont exprimés sur cet objet lors des différents débats, il semble que l'élaboration d'une directive puisse être un moyen simple et efficace pour assurer la défense de l'usage de la langue française au sein de l'Etat.

D'entente avec la Chancellerie d'Etat, il est apparu que l'insertion d'une directive dans le recueil des Directives et règles à usage interne de l'Etat (DRUIDE) est le moyen le plus pertinent et approprié pour répondre aux souhaits exprimés par le Parlement.

Le Conseil d'Etat se propose dès lors, à l'instar de ce qui a été fait pour le traitement de la « rédaction épïcène » au sein de l'administration cantonale vaudoise, de compléter l'une des directives DRUIDE existantes dans le chapitre « Formes et usages », intitulée « Règles de rédaction ».

Cette directive, complétée et annexée in extenso au présent rapport, prendrait ainsi la forme suivante (**en gras et italique** les ajouts liés à l'usage de la langue française aux points 1 et 6 (nouveau) de la directive) :

« 5.8.2 Règles de rédaction

1. But

La directive vise à donner à l'ensemble des documents de l'Etat adressés à des tiers ou au public une base rédactionnelle commune dans le but :

- d'assurer le caractère compréhensible des écrits de l'Etat ;
- d'assurer le recours à un langage clair et précis ;
- *de favoriser le recours à l'usage de la langue française, spécialement dans les champs lexicaux exposés à la prédominance d'anglicismes (technologie, informatique, ressources humaines, promotion économique notamment);*
- de permettre la mise en place de relations simples et efficaces entre l'Etat et la population.

[...]

6. Usage de la langue française (nouveau)

Le français est la langue des autorités et de l'administration de l'Etat de Vaud.

Le recours à la langue française est encouragé dans tous les domaines de l'administration, spécialement dans les champs lexicaux exposés à la prédominance d'anglicismes (technologie, informatique, ressources humaines, promotion économique notamment).

Il est tenu compte notamment des adaptations régulières à l'évolution de la société, dans le respect de la liberté de la langue, du principe de la territorialité des langues, ainsi que dans le respect des minorités et de la diversité linguistique. La Chancellerie signale l'existence de tout outil permettant de fournir une aide en cas de doutes sur les formules de remplacement des anglicismes.

Sont réservées les communications qu'une autorité, un autre organisme ou un administré diffuse dans une langue autre que le français, notamment si le droit fédéral ou cantonal, la protection d'un bien de police, l'usage avec les personnes étrangères, des motifs d'information ou de nature technique, des rapports de droit privé ou encore la courtoisie l'exigent ou le permettent.

Les mots, expressions et termes en français sont toujours privilégiés afin d'éviter les anglicismes inutiles. »

Ainsi le Conseil d'Etat envisage, en accompagnement de la large diffusion de la directive ainsi modifiée (cf. son point 2 – Champ d'application), de signaler notamment l'existence de l'outil TERMDAT, qui est la banque terminologique de l'administration fédérale, facile d'accès et d'usage gratuit (<https://www.termdat.bk.admin.ch/Search/Search> / www.termdat.ch), à titre d'aide en cas de doutes sur les formules de remplacement des anglicismes.

Pour le surplus, il convient naturellement de réserver l'enseignement dispensé précisément dans des domaines marqués par des champs lexicaux à prédominance d'anglicismes tels que visés par le premier paragraphe du point 6 de la directive et qui impliquent la maîtrise de ceux-ci par les élèves.

3. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède et en réponse aux questions posées dans la motion transformée en postulat de Monsieur le Député Jérôme Christen, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le présent rapport et, partant, de prendre acte des modifications apportées à la directive DRUIDE 5.8.2 – Règles de rédaction, telles que proposées au point II du présent rapport et dans son annexe.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 novembre 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

ANNEXE

| | |
|--|-------------------|
| DRUIDE | 1. Conseil d'Etat |
| Directives et règles à usage interne de l'Etat | No 5.8.2. |

5.8.2 Règles de rédaction

1. But

La directive vise à donner à l'ensemble des documents de l'Etat adressés à des tiers ou au public une base rédactionnelle commune dans le but :

- d'assurer le caractère compréhensible des écrits de l'Etat ;
- d'assurer le recours à un langage clair et précis ;
de favoriser le recours à l'usage de la langue française, spécialement dans les champs lexicaux exposés à la prédominance d'anglicismes (technologie, informatique, ressources humaines, promotion économique notamment);
- de permettre la mise en place de relations simples et efficaces entre l'Etat et la population.

2. Champ d'application

La directive s'applique à toute la correspondance et à tous les documents adressés à des tiers ou au public par l'Etat, les services, établissements ou institutions dépendant directement de l'Etat, quel que soit le support utilisé. Il s'agit notamment des textes suivants :

- décisions administratives
- courriers officiels
- circulaires
- formulaires
- annonces
- affiches
- programmes
- brochures
- journaux internes
- *La Gazette- Journal de la fonction publique*

Cette liste est de nature indicative et non exhaustive. La rédaction de projets de réponses aux interventions parlementaires doit s'inspirer dans toute la mesure du possible de la présente directive.

Ces bases rédactionnelles revêtent une importance particulière en matière de décisions administratives en raison du libellé de l'article 42 de loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36) qui prévoit à son alinéa 1 : « La décision contient les indications suivantes, exprimées en termes clairs et précis (...) ». Les décisions doivent en outre répondre aux autres exigences de la Directive DRUIDE 6.2.1.

3. Principes de base

Les services s'efforcent d'utiliser un langage clair et adapté à chaque type de destinataires, notamment lorsqu'il ne s'agit pas de professionnels d'une branche d'activité particulière. Ils

Service responsable : Chancellerie d'Etat

Date de décision :

Date de mise en œuvre :

Date de mise à jour :

Page 1/3

tiennent compte du fait qu'en principe, ces destinataires quels qu'ils soient ne sont pas familiarisés aux modes d'expression internes à l'administration (exemples : «service-métier», «ANTILOPE», «département pilote») et évitent si possible d'y recourir.

4. Abréviations et acronymes

L'usage des abréviations et des acronymes est possible. De tels sigles doivent cependant être explicités de manière systématique en début de texte.

Exemple :

- Direction générale de l'environnement (DGE) ;
- Plan cantonal d'organisation et de coordination des secours en cas d'accident majeur ou de catastrophe (plan ORCA).

En matière juridique, il est possible de se référer aux règles de citation du Tribunal fédéral disponibles à l'adresse internet : <http://www.bger.ch/FR/index/jurisdiction/jurisdiction-inheritemplate/jurisdiction-zitierregeln.htm>.

Les termes uniquement employés sous forme d'abréviation dans le langage courant n'ont pas besoin d'explicitation préalable (exemples : etc. ; cf.).

5. Titre des textes légaux et citation d'articles de loi

Le titre des lois et autres textes normatifs doit être mentionné dans son intégralité lorsqu'il est cité pour la première fois, le titre en question étant suivi de son abréviation officielle et de sa référence au Recueil systématique des lois fédérales ou vaudoises. La forme abrégée peut ensuite être utilisée.

Exemples :

- loi du 11 décembre 1990 sur la mobilité et les transports publics (LMTP ; RSV 740.21) ;
- loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36) ;
- règlement du 8 mars 2016 sur les examens d'avocat (REAv ; RSV 177.11.2) ;
- loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand ; RS 151.3) ;
- ordonnance du 29 septembre 2006 sur le casier judiciaire (Ordonnance VOSTRA ; RS 331).

En principe les articles de loi sont cités selon le modèle suivant :

- art. 21b al. 2 let. b LOCE

6. Usage de la langue française

Le français est la langue des autorités et de l'administration de l'Etat de Vaud.

Le recours à la langue française est encouragé dans tous les domaines de l'administration, spécialement dans les champs lexicaux exposés à la prédominance d'anglicismes (technologie, informatique, ressources humaines, promotion économique notamment).

Il est tenu compte notamment des adaptations régulières à l'évolution de la société, dans le respect de la liberté de la langue, du principe de la territorialité des langues, ainsi que dans le respect des minorités et de la diversité linguistique. La Chancellerie signale l'existence de tout outil permettant de fournir une aide en cas de doutes sur les formules de remplacement des anglicismes.

Sont réservées les communications qu'une autorité, un autre organisme ou un administré diffuse dans une langue autre que le français, notamment si le droit fédéral ou cantonal, la protection d'un bien de police, l'usage avec les personnes étrangères, des motifs d'information ou de nature technique, des rapports de droit privé ou encore la courtoisie l'exigent ou le permettent.

Les mots, expressions et termes en français sont toujours privilégiés afin d'éviter les anglicismes inutiles.

Les textes législatifs seront rédigés en respectant l'usage de la langue française.